

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE**

AVENANT N° 40 DU 30 NOVEMBRE 2011

RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES SALARIÉS NON CADRES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'adapter le niveau des cotisations du régime de prévoyance des salariés non-cadres de la Convention Collective Nationale du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, et d'en améliorer le niveau de garantie.

Au regard des comptes de résultat du régime, les parties signataires conviennent d'une amélioration de la garantie frais d'obsèques, et de diminuer les taux de cotisations.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 13-4 « FRAIS D'OBSÈQUES »

L'article 13-4 est désormais rédigé comme suit :

« Pour faire face aux frais d'obsèques du salarié assuré, la personne qui les a pris en charge percevra une indemnité égale à un plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur à la date du décès, dans la limite des frais réellement acquittés, sur justificatifs à produire. »

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 13-9 « COTISATIONS »

L'article 13-9 est désormais rédigé comme suit :

« Depuis le 1^{er} juillet 2010, en raison de la suppression de la cotisation temporaire de la garantie reprise des risques en cours, par an sur 3 ans de 0,02%, le taux de cotisation global calculé sur les salaires bruts (tranches A et B), est de 0,44%.

A compter du 1^{er} janvier 2012, la cotisation globale est ramenée à 0,40%. Les taux de cotisation calculés sur les salaires bruts (tranches A et B) sont les suivants :

Garanties	Taux de cotisation (en %)
Décès - Invalidité absolue et définitive (3 ^{ème} catégorie)	0,09
Frais d'obsèques	0,01
Rente Éducation	0,06
Invalidité	0,24
Taux global	0,40

Cette cotisation globale de 0,40% sur les tranches A et B est financée à hauteur de 0,23% par les employeurs et 0,17% pour les salariés.

La répartition de la cotisation globale est susceptible de modification ultérieure, en particulier en cas de modification des garanties ou du financement de la reprise des risques en cours.

JON PE L
1/2

Les salariés non cadres cotisent au régime de prévoyance lorsqu'ils ont atteint un an d'ancienneté dans l'entreprise. Les cotisations sont dues à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel ils atteindront un an d'ancienneté. »

ARTICLE 4 - DATE D'APPLICATION

Le présent avenant sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

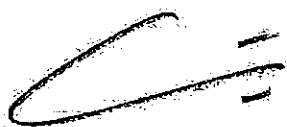
Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la Direction des Relations du Travail - Dépôt des accords - 39/43, quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

ARTICLE 6 - EXTENSION

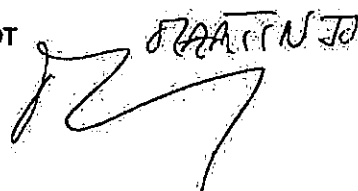
Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant, la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 30 novembre 2011

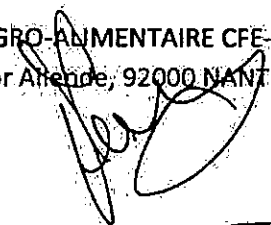
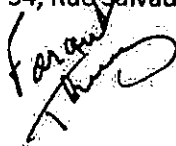
FEDERATION DES ENTREPRISES DU
COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION
12, rue Euler 75008 PARIS



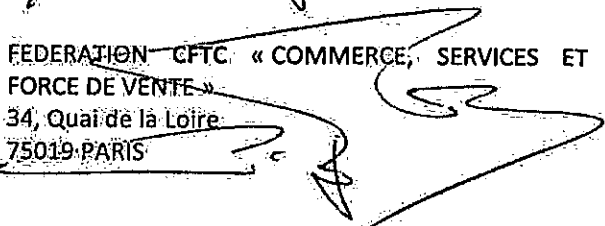
FEDERATION DES SERVICES CFDT
14, rue Scandicci
93508 PANTIN



FÉDÉRATION AGRO-ALIMENTAIRE CFE-CGC
34, Rue Salvador Allende, 92000 NANTERRE



FEDERATION CFTC « COMMERCE, SERVICES ET
FORCE DE VENTE »
34, Quai de la Loire
75019 PARIS



FEDERATION DES PERSONNELS DU COMMERCE, DE
LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES CGT
263, rue de Paris
93514 MONTREUIL CEDEX

FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE
L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES &
DES SECTEURS ANNEXES FO
7, passage Tenaille
75014 PARIS

Les salariés non cadres cotisent au régime de prévoyance lorsqu'ils ont atteint un an d'ancienneté dans l'entreprise. Les cotisations sont dues à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel ils atteindront un an d'ancienneté. »

ARTICLE 4 - DATE D'APPLICATION

Le présent avenant sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

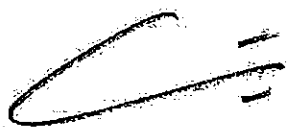
Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la Direction des Relations du Travail - Dépôt des accords - 39/43, quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

ARTICLE 6 - EXTENSION

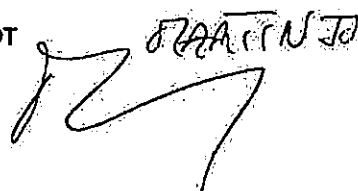
Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant, la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 30 novembre 2011

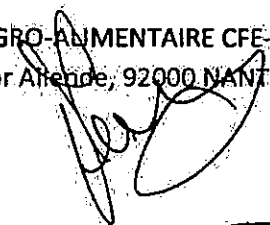
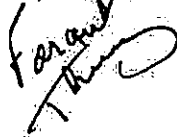
FEDERATION DES ENTREPRISES DU
COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION
12, rue Euler 75008 PARIS



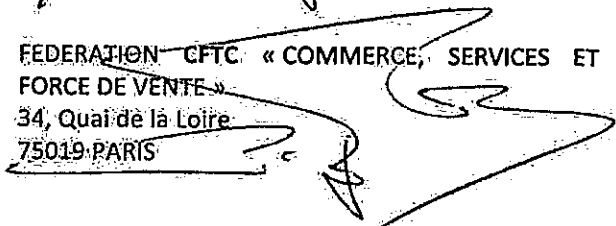
FEDERATION DES SERVICES CFDT
14, rue Scandicci
93508 PANTIN



FÉDÉRATION AGRO-ALIMENTAIRE CFE-CGC
34, Rue Salvador Allende, 92000 NANTERRE



FEDERATION CFTC « COMMERCE, SERVICES ET
FORCE DE VENTE »
34, Quai de la Loire
75019 PARIS



FEDERATION DES PERSONNELS DU COMMERCE, DE
LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES CGT
263, rue de Paris
93514 MONTREUIL CEDEX

FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE
L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES &
DES SECTEURS ANNEXES FO
7, passage Tenaille
75014 PARIS